

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
BREDA ET DE LA COMBE DE SAVOIE**



# **STATUTS**

*Approuvés par délibération du Comité Syndical  
du 31 mai 2012*

## **Préambule :**

Le Syndicat Intercommunal du BREDAS et de la Combe de Savoie, dénommé également « SIBRECSA », a été créé par arrêté du Préfet de l'Isère en date du 17 février 1966 et par arrêté du Préfet de la Savoie en date du 23 février 1966, afin d'assurer, pour le compte de ses membres, la collecte et le traitement des ordures ménagères.

## **Article 1<sup>er</sup> : Forme et composition du Syndicat**

Le SIBRECSA est un Syndicat Mixte « fermé », en application des articles L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constitué entre :

- la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- la Communauté de communes La Rochette-Val-Gelon ;
- la Communauté de communes du Pays de Montméliant.

## **Article 2 : Sièges et durée du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie, BP 49 95 Avenue de la Gare à PONTCHARRA (38530).

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

## **Article 3 : Objet du Syndicat**

### **3.1. Compétences**

En application des articles L. 2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat exerce au lieu et place de ses membres et sur le territoire de ceux-ci, les compétences suivantes :

- la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- valorisation énergétique à partir de l'usine d'incinération.

L'exercice de ces compétences entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat de l'ensemble des biens, équipements, installations et services publics nécessaires à leur exercice.

A cet effet, le Syndicat dispose de tous les pouvoirs de gestion attaché à ces biens, il est notamment compétent pour :

- assurer le renouvellement des biens mobiliers ;
- autoriser l'occupation des biens mis à disposition ;
- procéder à tous travaux propres à assurer le maintien de l'affectation de ces biens ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

### **3.2. Réalisation de prestations de services**

Le Syndicat est également compétent pour réaliser des prestations de services ou de travaux relevant de ses compétences et concourant à la réalisation de son objet statutaire, pour le compte de tiers non-membres.

En ce cas, la réalisation des prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention du Syndicat pour le compte du tiers.

## **Article 4 : Fonctionnement du Syndicat**

### **4.1. Le Comité syndical**

En application des articles L. 5711-3, L. 5211-6 et L 5212-6 du CGCT, le Syndicat est administré par **un Comité syndical** composé de délégués représentant les membres du Syndicat et désignés par chaque communauté de communes membre du Syndicat selon les modalités de désignation suivantes :

- d'un délégué par commune de mille habitants et moins, élu par chaque conseil de communauté,
- de deux délégués par commune de plus de mille habitants, élus par chaque conseil de communauté,

Le nombre des sièges du Comité, ou leur répartition entre les membres, peuvent être modifiés dans les conditions fixées à l'article L.5211-20-1 du CGCT.

Ainsi qu'il est prévu à l'article L. 5211-1 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, s'agissant d'un Syndicat à vocation unique.

A cette fin, le Président convoque les membres du Comité, qui se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical dans l'une des communautés de communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Des commissions internes peuvent être créées pour l'étude des questions relevant des compétences du Syndicat.

Le Comité syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

## **4.2. Le Bureau**

Le Comité désigne parmi ses membres, **un Bureau** chargé de traiter les affaires courantes ou urgentes et d'exécuter les décisions du Comité syndical.

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents,
- de neuf membres choisis à raison de trois pour les communes d'Isère, trois pour les communes de Savoie, et de trois membres supplémentaires.

## **4.3. Le Président**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT, **le Président** est l'organe exécutif du Syndicat et chargé de l'administration du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services et de l'administration du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5211-9-2 du CGCT, le Président du Syndicat est également compétent pour régler, aux lieux et places des Maires des communes membres des communautés de communes membres du Syndicat, l'activité de gestion des déchets ménagers.

Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du Président, un ou plusieurs Maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au Président du Syndicat. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les Maires ont notifié leur opposition.

Si un ou plusieurs Maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des Maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. Il notifie sa renonciation à chacun des Maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police prend fin à compter de cette notification.

#### **4.4. Les délégations**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) Vice-Président(s) et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut également accorder des délégations de signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-Présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

### **Article 5 : Budget du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

#### **5.1. Recettes du Syndicat**

Les recettes du Syndicat comprennent notamment, en application de l'article L.5212-19 du CGCT:

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes;
- Les sommes qu'il reçoit des éco-organismes agréés;
- Les produits des dons et legs;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- Le produit des emprunts.

Le Syndicat est également habilité à percevoir des recettes en contrepartie des prestations de services réalisées pour le compte de tiers non-membres, dans la limite du strict remboursement des frais engagés pour leur accomplissement, et dans le respect des dispositions fixées à l'article L.5211-56 du CGCT.

## **5.2. Les contributions des membres**

Le Comité syndical détermine, en fonction de ses besoins de financement, le montant de la contribution due par chacun des membres en tenant notamment compte des sommes perçues par ceux-ci au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Ces contributions constituent pour les membres du Syndicat des dépenses obligatoires permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement du Syndicat, les investissements qu'il réalise, ainsi que les dépenses liées à l'exercice de ses compétences.

Les contributions des membres sont fixées conformément au principe d'égalité devant les charges publiques.

En application des articles L.5722-2, L.5212-21 et L. 2333-76 du CGCT d'une part, et l'article 1609 quater du Code général des impôts d'autre part, le Syndicat pourra décider, par délibération du Comité Syndical intervenant avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour être applicable l'année suivante, d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en remplacement de tout ou partie de la contribution due par ses membres.

### **Article 6 : Extension du périmètre du Syndicat**

En application de l'article L 5211-18 du CGCT, des collectivités ou groupements de collectivités autres que ceux primitivement membres pourront être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical exprimé par voie de délibération.

La délibération du Comité sera notifiée aux Présidents de chacun des membres.

Les organes délibérants des membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à

compter de cette notification pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable quant à l'adhésion du ou des nouveau(x) membre(s).

La décision doit recueillir les conditions de majorité requise pour la création du Syndicat.

L'extension de périmètre est prononcée par arrêté des Préfets de département concernés.

## **Article 7 : Modification des compétences**

Les membres du Syndicat peuvent à tout moment lui transférer de nouvelles compétences.

En application de l'article L.5211-17 du CGCT, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour sa création.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à leurs Présidents de la délibération du Comité syndical relative aux modifications de compétences envisagées, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Le transfert de nouvelles compétences est prononcé par arrêté des Préfets de département concernés.

## **Article 8: Dispositions diverses**

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*